



### Généralités


Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Types d'animaux en AB</b>	Afin de minimiser les risques de rencontrer des problèmes sanitaires, il est tenu de choisir les races ou souches d'animaux les plus à même de s'adapter aux conditions locales et de résister aux maladies.	CCF Article 3-1
<b>Durée de la conversion</b>	Conversion des animaux : 3 mois. Conversion du parcours : 1 an avant l'installation des premiers lapins.	CCF Article 3-3 et 3-4 d
<b>Introduction d'animaux non issus de l'AB</b>	 <p>Toute introduction d'animaux mâles ou femelles d'origine non biologique entraîne pour ces animaux une période de conversion d'une durée minimum de 3 mois avant qu'ils ne puissent être considérés comme biologiques.</p> <p>Les lapins de chair destinés à la commercialisation doivent être nés et élevés en agriculture biologique.</p> <p><b>Pour les reproducteurs</b>, lorsque les animaux biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant, il est possible d'introduire dans l'exploitation des mâles et femelles de moins de 4 mois.</p> <p><b>En cas de renouvellement d'un cheptel reproducteur</b>, il est possible d'introduire des femelles adultes non biologiques nullipares, à condition qu'elles ne représentent pas plus de 10 % par an du cheptel reproducteur (nombre de mères présentes x 10 %). Ce pourcentage pourra être porté à 40 % dans le cas d'une extension importante de l'élevage, d'un changement de race, d'une nouvelle spécialisation de cheptel et lorsque certaines races sont menacées d'abandon conformément à l'annexe IV du règlement CE n° 1974/2006 de la Commission.</p> <p><b>Constitution d'un cheptel</b> : en cas d'indisponibilité en animaux bio, l'achat de jeunes lapins non biologiques est autorisé, sans limite de nombre, sous réserve qu'ils soient élevés selon les règles de l'agriculture biologique dès leur sevrage.</p>	CCF Article 3-2
<b>Identification</b>	Les <b>reproducteurs</b> sont identifiés individuellement à l'aide d'une marque inviolable et pérenne. Les <b>lapereaux</b> sont marqués par portée à l'aide de techniques non traumatisantes.	CCF Article 3-5 c
<b>Reproduction</b>	L'âge minimum des reproducteurs à la première saillie est de <b>16 semaines</b> . Le nombre de portées par femelle ne doit pas dépasser <b>6 par an</b> .	CCF Article 3-5 a

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Abattage</b>	Age minimum d'abattage : <b>100 jours</b> . La distance et le temps de transport sont limités au maximum. Le choix de l'éleveur se porte sur les abattoirs les plus proches et le transport s'effectue sans halte. L'abattage doit avoir lieu dans la journée de l'enlèvement sur l'exploitation.	CCF Article 3-5 b et d
<b>Chargement</b>	Ne doit pas entraîner le dépassement de la limite des 170 kg d'azote/ha/an, soit maximum : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 lapines reproductrices/ha/an,</li> <li>• 625 lapereaux/ha/an.</li> </ul>	CCF Article 3-4
<b>Fumier</b>	Le fumier bio ne peut pas être épandu sur des terres non bio. Il est possible d'utiliser des effluents d'élevage non bio, sous certaines conditions.	RCE/889/2008 Article 3-3 et Annexe I
<b>Obligations réglementaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Notifier son activité auprès de l'Agence Bio</b> au moment de sa conversion.</li> <li>• Tenir à jour son <b>cahier d'élevage</b> (comme en système non bio).</li> <li>• Accepter <b>un (ou plusieurs) contrôle annuel</b> par un Organisme Certificateur.</li> </ul>	RCE/889/2008 Articles 63 à 79

## Alimentation

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Principes généraux</b>	<b>La moitié au moins de la MS de la ration est constituée d'aliments produits sur l'exploitation.</b> Les adultes et les jeunes sevrés doivent recevoir une alimentation basée sur une <b>utilisation maximale des fourrages</b> soit en pâturage direct, soit par affouragement en vert, en sec ou déshydraté (au moins 60 % de la MS de la ration journalière).	CCF Article 3-6
<b>Aliments C2</b>	L'incorporation, dans la ration alimentaire, d'aliments C2 (en 2 <sup>e</sup> année de conversion) <b>achetés</b> , est autorisée à concurrence de <b>30 %</b> de la ration annuelle moyenne (en % MS des aliments). Lorsque ces aliments en conversion <b>proviennent d'une unité de l'exploitation même</b> , ce chiffre peut être porté à <b>100 %</b> .	RCE/889/2008 Article 21-1
<b>Aliments C1</b> 	<b>Jusqu'à 20 %</b> de la quantité totale d'aliment peut provenir de l'utilisation, en pâturage ou en culture, de prairies permanentes, de parcelles à fourrage pérenne ou de protéagineux en <b>1<sup>re</sup> année de conversion (C1)</b> , pour autant que ces aliments proviennent de l'exploitation. Cependant, <b>le pourcentage combiné total des aliments C1 et C2 ne doit pas dépasser les pourcentages maximaux précisés dans le point précédent.</b>	RCE/889/2008 Article 21-2
<b>Aliments des lapereaux</b>	Les lapereaux doivent au départ être nourris au lait de préférence maternel ou naturel pendant au moins 3 semaines.	CCF Article 3-6
<b>OGM et stimulateurs</b>	L'utilisation d'aliments OGM, ainsi que les antibiotiques, coccidiostatiques, substances médicamenteuses, stimulants de croissance ou toute autre substance destinée à stimuler la croissance ou la production <b>est interdite</b> dans l'alimentation des animaux.	RCE/834/2007 Articles 23-2
<b>Principaux minéraux utilisables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sodium (Na) : sel de mer non raffiné (Guérande), sel gemme brut de mine.</li> <li>• Calcium (Ca) : lithothamne, carbonates de calcium de carrière, maërl.</li> <li>• Phosphore (P) : phosphate bicalcique ou monocalcique défluoré.</li> <li>• Magnésium (Mg) : chlorure de magnésium, magnésie anhydre.</li> <li>• Soufre (SO4) : sulfate de sodium.</li> </ul>	RCE 889/2008 Annexe V
<b>Oligo-éléments</b>	Tous les carbonates, sulfates et oxydes sont autorisés.	RCE 889/2008 Annexe VI
<b>Vitamines</b>	Les <b>vitamines</b> de synthèse identiques aux vitamines naturelles sont autorisées.	Guide de lecture Annexe VI

## Prophylaxie et soins vétérinaires

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<p><b>Principes généraux</b></p> 	<p>L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif <b>est interdite</b>.</p> <p><b>La prévention</b> est la règle prioritaire. Elle passe par une action sur le milieu extérieur (sol, logement), sur l'alimentation et sur l'animal.</p> <p>Est recommandée pour les soins, l'utilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'homéopathie,</li> <li>• des extraits de plantes,</li> <li>• des oligo-éléments.</li> </ul>	<p><i>RCE/889/2008</i> <i>Articles 23-1 et 24-1, 2 et 3</i></p>
<p><b>Carnet d'élevage et délai d'attente</b></p>	<p>Toute prescription ou utilisation de substances autres que celles précitées constituent une mesure d'exception pour laquelle <b>devront être notifiés dans le carnet d'élevage : la nature du produit, la durée du traitement et le délai d'attente</b> (le délai d'attente est doublé par rapport au délai d'attente légal ou, en l'absence de délai légal, est fixé à quarante-huit heures).</p> <p>Les traitements ne peuvent être pratiqués à <b>moins de 30 jours de l'abattage</b>.</p> <p>Les ordonnances vétérinaires sont à conserver.</p>	<p><i>RCE/889/2008</i> <i>Article 24-5</i></p>
<p><b>Nombre de traitements allopathiques maximum</b></p>	<p>En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, si un lapin ou un groupe de lapins reçoit au cours de son cycle annuel de production <b>plus de 3 traitements</b> à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques, <b>ou plus d'1 traitement si son cycle de vie est inférieur à 1 an, il est déclassé pour 3 mois</b>.</p>	<p><i>RCE/889/2008</i> <i>Article 24-4</i></p>
<p><b>Transport des animaux</b></p>	<p>L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet vers l'abattoir est interdite.</p> <p>L'embarquement et le débarquement des animaux se font sans brutalité.</p>	<p><i>CCF</i> <i>Article 3-5 b</i></p>

## Logement et hygiène des locaux

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Principes généraux</b>	<p><b>Le nombre de mères est limité à 200 par site et 400 par unité de production.</b></p> <p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les élevages en enclos mobiles de prairies,</li> <li>- les élevages sur parcours végétalisés, clôturés et partiellement ombragés,</li> <li>- les élevages en semi plein air : avec aires d'exercice extérieures non végétalisées qui peuvent être partiellement couvertes, et ouvertes sur au moins 3 côtés.</li> </ul> <p>Les lapins peuvent être élevés dans des bâtiments disposant d'une isolation satisfaisante, d'une aération et d'un éclairage naturels abondants et d'une aire d'exercice extérieure dont le sol peut être rendu étanche (béton).</p> <p>L'élevage sur sol grillagé ou toute autre forme de logement sans litière (cases avec caillebotis, clapier...) est interdit.</p>	CCF Article 3-5 e, 3-4 a et b
<b>Litière</b>	Possibilité d'utiliser de la paille issue de l'AB ou des copeaux de bois non traités.	CCF Article 3-4 b
<b>Accès des animaux aux espaces extérieurs</b>	Les lapins doivent avoir accès à l'aire d'exercice extérieur ou au parcours herbeux dès que les conditions pédoclimatiques et le stade physiologique des lapins le permettent.	CCF Article 3-4 e
<b>Vide sanitaire et désinfection</b>	<p><b>Bâtiment et équipements</b> : nettoyage et désinfection après le départ de chaque bande. Le nettoyage à l'eau sous pression est possible avec eau de javel, soude caustique et divers produits biologiques. Après nettoyage et désinfection, un vide sanitaire de 14 jours minimum doit être respecté.</p> <p><b>Parcours</b> : 2 mois minimum de vide sanitaire à la fin de chaque cycle d'élevage d'un groupe de lapins.</p>	CCF Article 3-4 c

### Densité des animaux en bâtiments (CCF Article 3-4 g)

Animaux	Bâtiments	Parcours de plein air recouverts de végétation	Aires extérieures d'exercice bétonnées	Enclos mobiles (qui doivent être déplacés tous les jours)
<b>Mère lapine + portée</b>	0,4 m <sup>2</sup> /tête (les lapereaux disposent en plus de nids dont l'accès leur est réservé)	5 m <sup>2</sup> /tête	2 m <sup>2</sup> /tête	2,4 m <sup>2</sup> /tête
<b>Mâles et lapines gestantes</b>	0,3 m <sup>2</sup> /tête	4 m <sup>2</sup> /tête	2 m <sup>2</sup> /tête	2 m <sup>2</sup> /tête
<b>Lapins à l'engraissement</b>	0,15 m <sup>2</sup> /tête	5 m <sup>2</sup> /tête	2 m <sup>2</sup> /tête	0,4 m <sup>2</sup> /tête



**Pour plus d'information sur le cahier des charges de l'agriculture biologique**, contactez un organisme certificateur.

**Pour des informations sur la conversion contactez Ludivine Mignot**, chargée de mission AB à la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques : 06 24 44 00 27 – l.mignot@pa.chambagri.fr

**D'après les fiches Chambres d'agriculture de Normandie**

